

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS(ES) D'ANGLAIS DU QUÉBEC

i. Le **NOM** de l'Association est Association of Teachers of English of Quebec (L'Association des Enseignants(es) d'Anglais du Québec), désignée ci-après sous le nom d'**ATEQ**. L'**ATEQ** est un organisme à but non lucratif à vocation éducative.

ii. Son **EMPLACEMENT** est la ville de Montréal (Québec), mais l'Association peut installer son ou ses bureaux là où le conseil d'administration ou le comité exécutif le décide.

iii. Les **OBJECTIFS** de l'**ATEQ** sont :

- a. Encourager l'innovation dans le domaine de l'enseignement et de l'apprentissage de l'anglais ;
- b. Faciliter la collaboration professionnelle de ses membres enseignant aux niveaux primaire, secondaire, collégial et universitaire ;
- c. Servir de ressource pour la communauté de l'enseignement de la langue anglaise ;
- d. Promouvoir les intérêts et le développement professionnel des enseignant(e)s d'anglais du Québec ;
- e. Agir en tant que porte-parole des enseignant(e)s d'anglais auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec (MELS) et d'autres organismes officiels sur des questions d'intérêt commun.

iv. L'**ADHÉSION** à l'**ATEQ** est ouverte à toutes les personnes engagées dans l'étude, l'enseignement ou la supervision de l'enseignement de l'anglais à tous les niveaux dans la province, et à toutes les autres personnes ayant des intérêts parallèles, notamment les associations et/ou institutions affiliées, tel que déterminé par le comité exécutif.

v. AFFILIATIONS

- a. L'**ATEQ** peut s'affilier à tout organisme professionnel similaire ayant des intérêts parallèles, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.
- b. L'**ATEQ** reconnaît que le maintien de telles affiliations contribue à assurer son statut dans le milieu de l'éducation en Amérique du Nord.

vi. L'adhésion à l'**ATEQ** est gratuite, mais l'accès à certaines ressources, conférences et/ou autres opportunités de développement professionnel peut être payant.

vii. L'**ANNÉE FISCALE** et **ADMINISTRATIVE** de l'**ATEQ** reflète l'année académique et est fixée du 1er juillet au 30 juin, période au cours de laquelle se tient l'assemblée générale annuelle.

viii. Les états financiers de l'ATEQ sont vérifiés annuellement ; le choix des vérificateurs est approuvé lors de l'assemblée générale annuelle.

ix. Un **CONSEIL D'ADMINISTRATION** composé d'un maximum de 20 membres sera confirmé lors de l'assemblée générale annuelle pour l'année suivante et sera responsable de l'élaboration des politiques de l'ATEQ. Ce conseil devrait être composé de représentant(e)s de diverses régions et communautés éducatives du Québec, y compris de membres de différents niveaux d'enseignement et de membres d'autres organismes et/ou affiliations ayant un intérêt pour l'enseignement de l'anglais. Une présence assidue aux réunions du conseil d'administration est obligatoire. Plus précisément, les membres du conseil d'administration ne sont autorisés à manquer qu'une (1) seule réunion par an, à moins que des circonstances particulières ne justifient leur absence. Enfin, tout membre (du comité exécutif ou du conseil d'administration) peut demander un congé d'une durée maximale d'un (1) an. Une personne remplaçante sera choisie par la direction de l'ATEQ pour un an. Il est attendu que chaque membre du conseil d'administration participe activement à l'accomplissement du travail de l'ATEQ.

x. Le nombre de personnes égal à la moitié des membres du conseil d'administration plus un constituent un **QUORUM** pour la conduite des affaires. Si le quorum n'est pas atteint, les personnes présentes peuvent traiter l'ordre du jour tel qu'il a été distribué, mais ne peuvent adopter aucune motion.

xi. La présence d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration plus un est requise lors de l'assemblée générale annuelle et constitue un quorum pour la conduite des affaires lors de cette réunion.

xii. L'**ADMINISTRATION** des politiques de l'ATEQ est assurée par le conseil d'administration.

- a. Le conseil d'administration crée des comités au besoin.
- b. Le conseil d'administration nomme les personnes chargées de la rédaction ou de la présidence de toute publication, projet ou comité de l'ATEQ.
- c. Toute personne présidant un comité relève du conseil d'administration et ne peut prendre de décisions ayant un impact sur la constitution de l'ATEQ, sans l'approbation préalable du conseil d'administration.
- d. Springboards est un comité permanent de l'ATEQ. La personne présidant ce comité est recommandée par la personne présidente sortante et confirmée par le conseil d'administration pour une période d'un an. Chaque année, après le congrès, la personne présidant le comité Springboards présente un bilan financier au conseil d'administration. Tout profit est retourné à l'ATEQ ; toute perte est assumée par l'ATEQ. Dans le premier cas, il est prévu de réinvestir la totalité ou une partie des

profits susmentionnés dans le budget opérationnel de Springboards pour l'année suivante afin d'assurer la prospérité de Springboards.

- e. Au début de son mandat, chaque comité ou sous-comité doit établir son budget et le soumettre au conseil d'administration pour approbation.

xiii. Le **COMITÉ EXÉCUTIF** administre toutes les politiques définies par le conseil d'administration en son nom entre les réunions régulières du conseil. Le comité exécutif est composé des membres élu(e)s par les membres lors de l'assemblée générale annuelle :

- A. La personne présidente sortante a un mandat de deux ans et joue un rôle consultatif.
- B. La personne présidente, élue pour un mandat de six ans, dont deux ans en tant que vice-président(e), deux ans en tant que président(e) et deux ans en tant que président(e) sortant(e). Une personne candidate au poste de président(e) doit avoir précédemment fait partie du comité exécutif. La personne présidente préside toutes les réunions et est responsable de la conduite des affaires de l'**ATEQ**.
- C. La personne nommée vice-président(e), dont le mandat est de deux ans, préside en l'absence du/de la président(e) et assiste le/la président(e) dans l'exécution des affaires. Il/elle est le/la président(e) élu(e) et succède à la présidence.
- D. Le/la secrétaire ou l'adjoint(e) administratif(ve) est responsable des procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et de toute la correspondance de l'**ATEQ**, ainsi que de la conservation des rapports soumis par les comités.
- E. La personne trésorière, ou l'adjoint(e) administratif(ve), tient une comptabilité précise de toutes les transactions financières effectuées par l'**ATEQ** et prépare des rapports réguliers à la demande du conseil d'administration.
- F. Le/la registraire ou l'adjoint(e) administratif(ve) sera responsable, en coordination avec les personnes présidant les différentes conférences et le comité exécutif, de tous les détails concernant l'inscription, la participation et le suivi relatifs aux conférences et autres opportunités de développement professionnel organisées ou commanditées par l'**ATEQ**.
- G. La personne chargée de la coordination des adhésions, ou l'adjoint(e) administratif(ve), doit tenir à jour la base de données des membres, aider à coordonner et à réaliser toute promotion des services aux membres, et être responsable de la communication avec les membres au besoin.
- H. Les adjoint(e)s administratif(ve)s siègent au comité exécutif de l'**ATEQ** en tant que membres sans droit de vote.
- I. Les modalités des postes d'adjoint(e)s administratif(ve)s (secrétaire, personne trésorière, registraire et coordinateur(trice) des adhésions) sont déterminées chaque année lors de l'assemblée générale annuelle.

xiv. La présente Constitution peut être modifiée par un vote des deux tiers de tous les membres de l'ATEQ présents à toute réunion régulière, à condition que les membres de l'ATEQ aient été avisé(e)s de la nature exacte de ces modifications au moins trente jours avant la réunion.

xv. En cas de dissolution de l'ATEQ, ses actifs, en tant qu'organisme éducatif à but non lucratif, seront distribués, conformément à la législation fiscale canadienne et québécoise, à d'autres organismes exonérés d'impôts dont les objectifs principaux sont similaires aux siens.

Dernière révision : 31 août 2014